

561313093

Société Anonyme

"A LA DAUPHINE"



Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 702 C

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 30 JUIN 2005**

L'an deux mil cinq,
Et le trente juin,
A dix heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "A LA DAUPHINE" au capital de 38.113 Euros divisé en 1.250 actions, ayant son siège à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint Germain n° 237.

Se sont réunis au siège social en ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE sur la convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre simple en date du 10 juin 2005 adressée à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Jeannine DELMAS, Présidente du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Monsieur Guy DELMAS, actionnaire présent et acceptant est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Luc DELMAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les Actionnaires présents la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Enregistré à : RE PARIS TEME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 15/07/2005 Bordereau n°2005/1 042 Case n°6
Enregistrement : 75 €
Timbre : 144 €
Total liquidité : deux cent dix-neuf euros
Montant reçu : deux cent dix-neuf euros
L'Agent

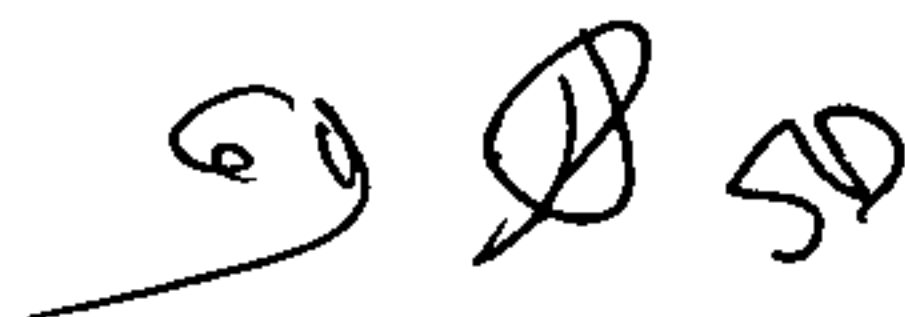
Madame la Présidente constate l'absence de Monsieur Christian GERMANI, Commissaire aux Comptes dûment convoqué, lequel s'est excusé de ne pouvoir assister à ladite Assemblée.

Puis, elle dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Les avis de convocation, savoir :
 - a) la copie des lettres de convocation adressées à chaque actionnaire,
 - b) la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- 2°) La feuille de présence de l'assemblée,
- 3°) Les statuts de la Société,
- 4°) - L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2004,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- 5°) Le rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel est joint le rapport du Président et Directeur Général sur le contrôle interne dans le cadre des dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003,
- 6°) Le rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- 7°) Le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- 8°) Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- 9°) Le rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport établi par le Président et Directeur Général sur les procédures de contrôle interne (article L. 225-235 alinéa 5),
- 10°) Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société,
- 11°) Le projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Puis, Madame la Présidente fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

- la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée,
- la liste des administrateurs comportant l'état civil avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- l'inventaire, les comptes annuels,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices auquel est



joint le rapport du Président et Directeur Général sur le contrôle interne dans le cadre des dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003,

- le rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport établi par le Président et Directeur Général sur les procédures de contrôle interne (article L. 225-235 alinéa 5),
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société,
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

La Présidente indique qu'aucun Actionnaire n'a demandé l'envoi de formules de procuration ou de formulaires nécessaires au vote par correspondance, ni n'a demandé l'envoi de documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.

Que d'autre part, elle n'a été saisie d'aucun projet de résolutions émanant des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des lois et règlements en vigueur.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation des comptes, rapports et conventions,
- Affectation du résultat,
- Rapport du Président et Directeur Général sur le contrôle interne dans le cadre des dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport établi par le Président et Directeur Général sur les procédures de contrôle interne (article L. 225-235 alinéa 5),
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Questions diverses.

- de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- . Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- . Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- . Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,



- . Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,
- . Questions diverses.

Puis, elle donne lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- de son rapport sur le contrôle interne,
- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport établi par le Président et Directeur Général sur les procédures de contrôle interne (article L. 225-235 alinéa 5).
- du rapport du Commissaire aux Comptes, sur la situation de la Société.

Cette lecture terminée, Madame la Présidente déclare la discussion générale ouverte.

Après un bref débat entre les membres de l'Assemblée sur la gestion de la Société et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 auquel est joint le rapport du Président et Directeur Général sur le contrôle interne dans le cadre des dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur le rapport établi par le Président et Directeur Général sur les procédures de contrôle interne (article L. 225-235 alinéa 5),

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'exercice clos le 31 décembre 2004 se solde par un bénéfice net comptable de 30.596,99 € qu'elle décide d'affecter au compte "Report à Nouveau" à l'amortissement des déficits antérieurs.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucune distribution de dividende n'a été faite aux Actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est
adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce,

Cette résolution, mise aux voix, est
adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2004.

L'Assemblée Générale donne quitus au Commissaire aux Comptes de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est
adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, décide en application des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de Commerce de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du **premier juillet deux mil cinq**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

 54 6D

Son capital reste fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €), divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) ACTIONS, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le trente et un décembre deux mil cinq, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Conseil d'Administration de la Société sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les mandats d'administrateurs exercés par Madame Jeannine DELMAS, Monsieur Guy DELMAS, Monsieur Jean-Luc DELMAS prendront fin le trente juin deux mil cinq.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Madame Jeannine PIOCHE épouse de Monsieur Guy DELMAS, demeurant à PARIS (15^{ème}) rue de l'Avre n°13, en qualité de Présidente pour une durée indéterminée à compter du **premier juillet deux mil cinq**.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre actionnaires, la Présidente agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

La rémunération des fonctions de la Présidente sera déterminée par une assemblée générale ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Jeannine DELMAS présente à la réunion déclare :

- Accepter les fonctions qui lui sont conférées,
- S'engager à se conformer aux dispositions écrites aux statuts sociaux dont elle déclare avoir parfaite connaissance,
- Ne se trouver dans aucun des cas prévus par le décret-loi du 8 août 1935 et les lois postérieures pouvant mettre obstacle à sa nomination de Présidente et n'être pas déchue du droit de gérer une Société,
- Ne pas être en contravention aux dispositions de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles et commerciales et que rien ne s'oppose à son immatriculation au Registre du Commerce.

DIXIEME RESOLUTION

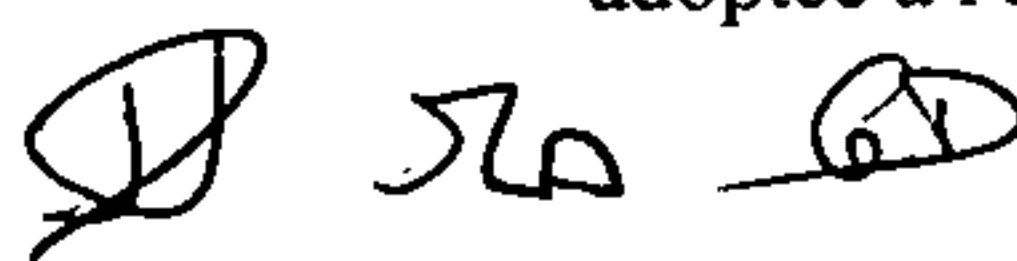
L'Assemblée Générale confirme Monsieur Christian GERMANI et la Société "EXCOM" dans leurs fonctions respectives de Commissaire aux Comptes Titulaire et Commissaire aux Comptes Suppléant qui prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le trente et un décembre deux mil sept.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures trente.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Madame Jeannine DELMAS

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Scrutateur

Monsieur Guy DELMAS

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire

Monsieur Jean-Luc DELMAS

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Société par Actions Simplifiée

"A LA DAUPHINE"

Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (75007) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 702 C

STATUTS

*adoptés aux termes de l'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTÈRE MIXTE du 30 juin 2005*

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE II

DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

"A LA DAUPHINE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

 50 61

ARTICLE III

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de SALON DE THE, BAR ET LUNCHS.

La création, l'exploitation et la prise en gérance de tous fonds de commerce.

La participation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales ou financières susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société reste fixé à :

PARIS (75007) boulevard Saint Germain n° 237

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE V

DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société fixée originellement à CINQUANTE ANNEES, à compter du premier mai mil neuf cent quarante six, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE ANNEES à compter du premier mai mil neuf cent quatre vingt seize pour se terminer le trente avril deux mil quarante six .

Cette durée pourra être à nouveau prorogée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE VI

APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1^{er}ent- Lors de sa constitution le 18 Mai 1946 :

- | | |
|---|---------|
| a) le fonds de commerce de SALON DE THE -
BAR et LUNCHS sis à PARIS (7 ^{ème}) boulevard Saint
Germain n° 237, avec tous ses éléments corporels et
incorporels, le tout évalué à SIX MILLE FRANCS, ci | 6.000 F |
| b) une somme en numéraire de SIX MILLE
FRANCS, ci..... | 6.000 F |

2^{ent} - A titre d'augmentations de capital :

- | | |
|--|-----------|
| a) Le 23 Juin 1969 : | |
| Une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE
FRANCS, ci | 36.000 F |
| b) Le 1 ^{er} Juillet 1972 : | |
| Une somme en numéraire de QUATRE MILLE
FRANCS, ci | 4.000 F |
| Une somme de CINQUANTE DEUX MILLE
FRANCS, ci | 52.000 F |
| par incorporation de ladite somme en numéraire,
représentant la prime d'émission. | |
| c) Le 26 Décembre 1984 : | |
| Une somme de CENT QUARANTE SIX MILLE
FRANCS, ci | 146.000 F |
| par voie d'émission au pair de SEPT CENT TRENTE
ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune. | |
| d) Le 31 Décembre 1990 : | |
| Une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE
FRANCS, ci | 500.000 F |
| par voie d'émission au pair de MILLE DEUX CENT
CINQUANTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS
FRANCS chacune. | |

Total des apports : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	750.000 F
---	-----------





Report 750.000 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 Décembre 1990, le capital social a été réduit d'une
somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci ... -500.000 F

Total égal au capital social : DEUX CENT
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F

Convertis en Euros suivant assemblée générale à
caractère mixte du 29 Juin 2001 soit TRENTÉ
HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS et VINGT
CINQ CENTS arrondis à TRENTÉ HUIT MILLE
CENT DOUZE EUROS, ci... 38.112 €

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTÉ HUIT MILLE CENT
DOUZE EUROS (38.112 €).

Il est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) ACTIONS
chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE VIII

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes
modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,
sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions,
un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour
réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre
individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des
actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite
de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves,
bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité
prévues à l'article "XVIII" des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au
Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de
l'augmentation de capital.



ARTICLE IX

LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, et représentant des apports en numéraire, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au mois de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE X

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE XI

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XII

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

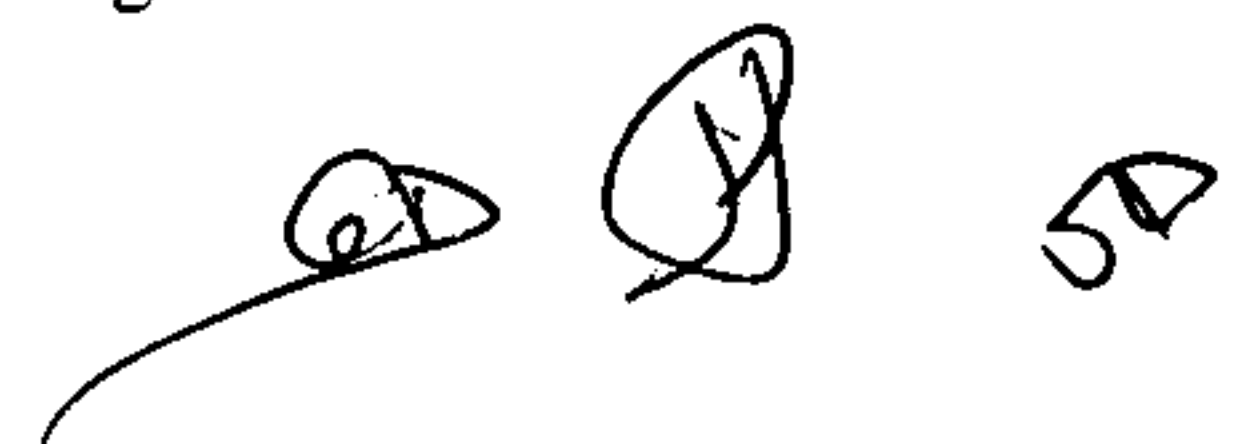
ARTICLE XIII

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que se soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions décrites ci-après.



A cet effet le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des actionnaires du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE XIV

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.





Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XV

PRESIDENT - VICE PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président et un Vice-Président, personne physique ou morale et ayant la qualité d'actionnaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Vice-Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination - Renouvellement

Le Président et le Vice-Président sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

2. Durée de ses fonctions

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est fixée par la décision qui les nomment ou les renouvellent.

3. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

4. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et Vice-Président d'exercer leurs fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

5. Pouvoirs

Le président et le Vice-Président assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Vice-Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Vice-Président ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participations, contracter des emprunts pour la Société pour un montant supérieur à quarante mille euros (40.000 €), constituer hypothèque sur un immeuble social et conférer un nantissement sur un fonds de commerce social et sur les actions de la Société et titres de participation.

6. Délégation de pouvoir

Le Président et le Vice-Président peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que se soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

7. Rémunération

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE XVI

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE XVII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la

régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XVIII

DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

1. Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'agrément de nouveaux actionnaires,
- la fusion, la scission de la Société,
- la prorogation, la dissolution de la Société,
- la fixation du siège social,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la transformation de la Société,
- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de Société et titres de participation par la Société,
- la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à quarante mille euros (40.000 €),
- l'affectation en nantissement d'actions de la Société par les actionnaires,
- l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la Société,
- l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la Société,
- l'affectation en nantissement des titres de participation,
- les conventions conclues entre la Société et le Président.

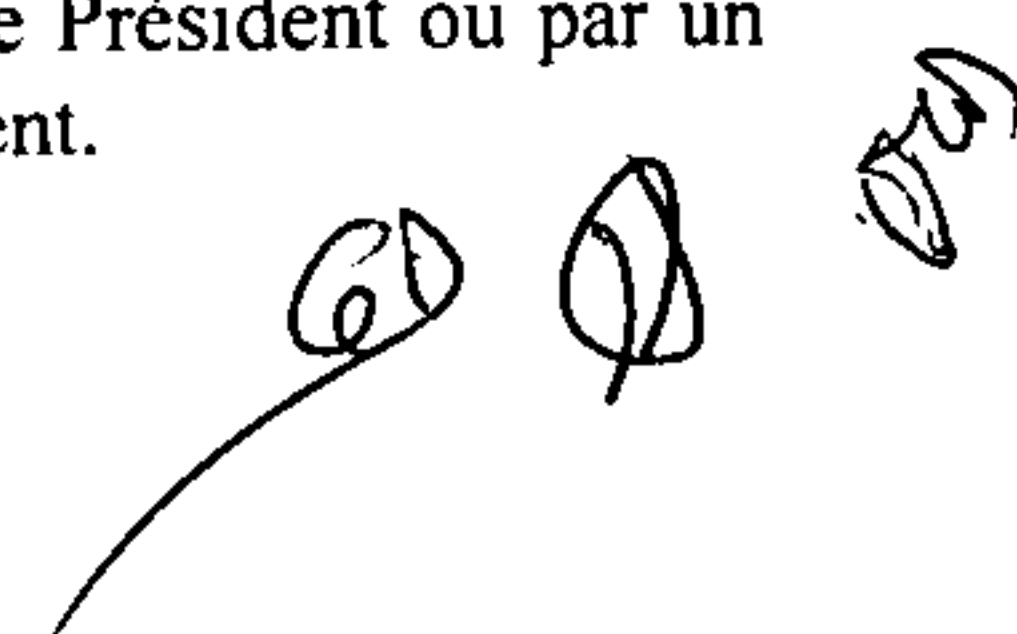
2. Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.



Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation..

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout actionnaire peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au mois cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un actionnaire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux réunions par lui même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des éventuels actionnaires absents.

Il est dressé un procès verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un actionnaire ou du mandataire d'un actionnaire.

5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

Les décisions sont prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

7. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XIX

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article "V" des présents statuts.

ARTICLE XX

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

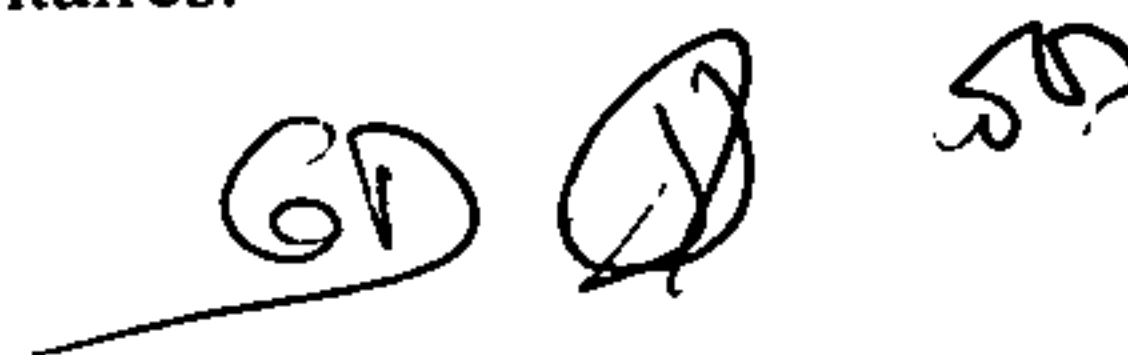
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.



ARTICLE XXI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXIII

TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités. La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXIV

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'JD'.

TITRE VII**CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE
MORALE - PUBLICITE - DELAIS****ARTICLE XXV****CONTESTATIONS**

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

Ledit texte est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte du 30 juin 2005.

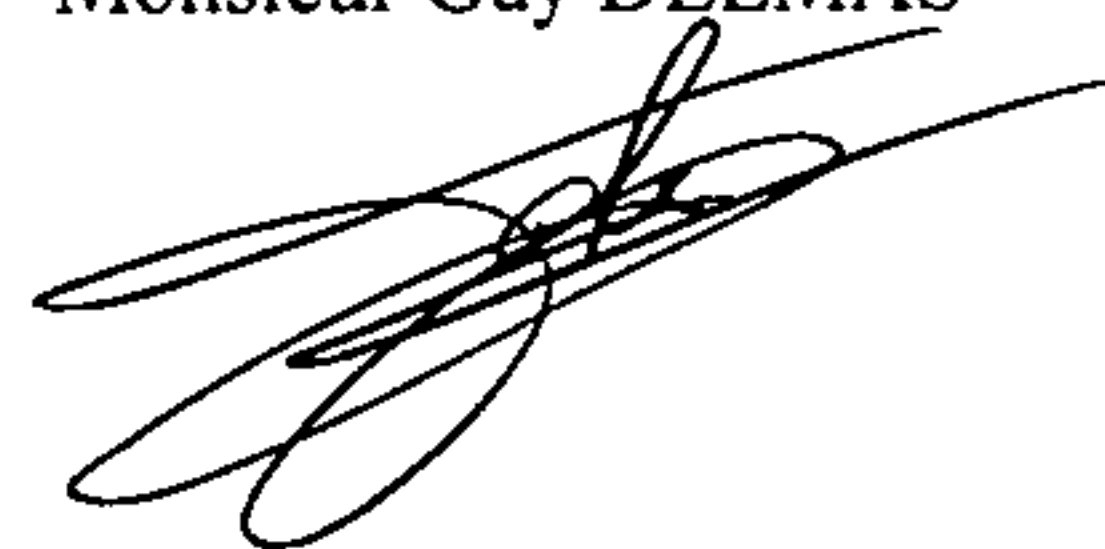
Le Président

Madame Jeannine DELMAS



Le Scrutateur

Monsieur Guy DELMAS



Le Secrétaire

Monsieur Jean-Luc DELMAS

